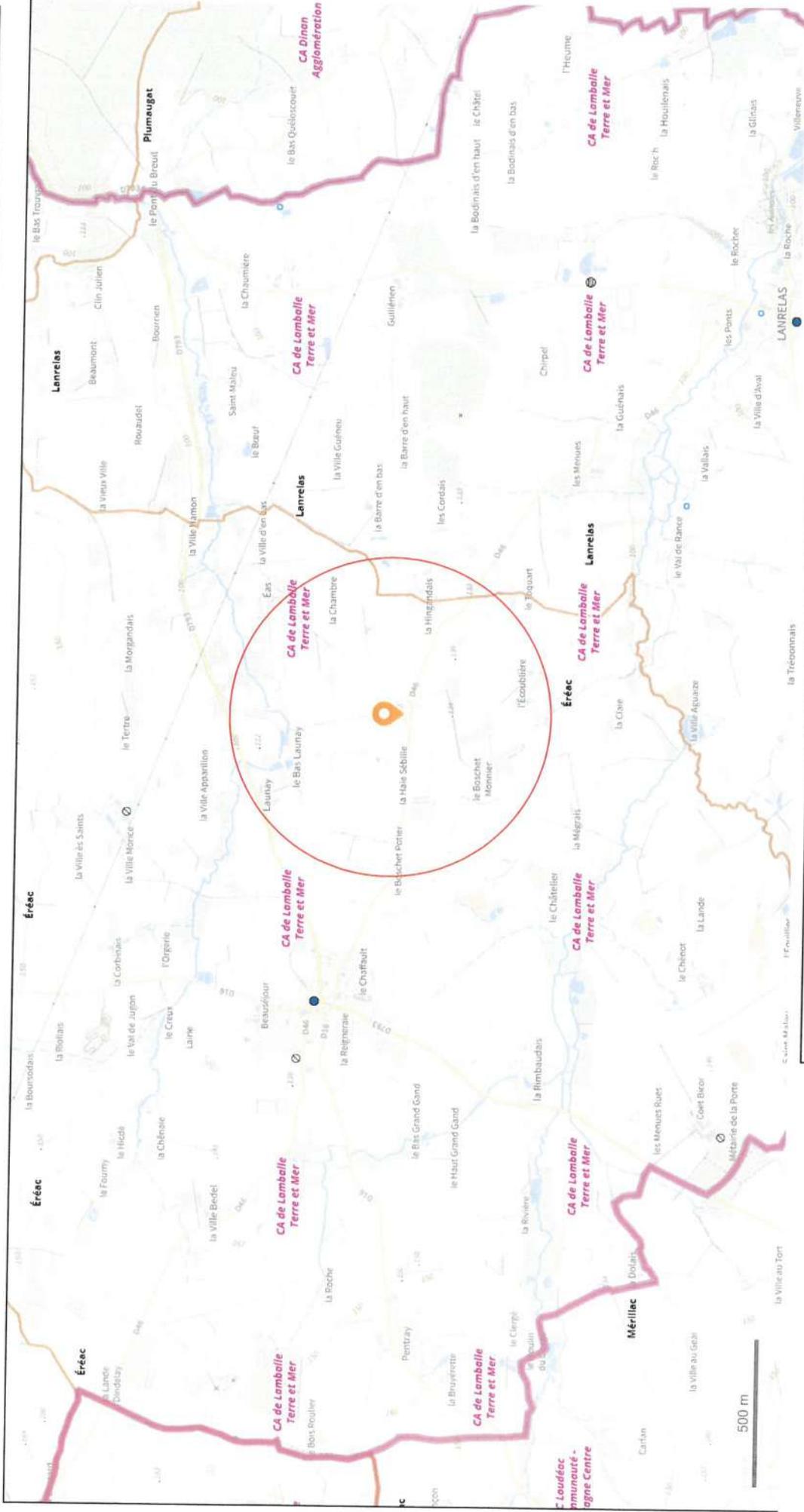


Pièce n°1 : Carte au 1/25 000 (1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



Légende :

-  Localisation du site
-  Communes
-  EPCI
-  Chef lieu
-  Limites communales
-  Limites EPCI
-  Rayon 1 km

Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500 (2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL DES CHAMPS PERRIN
Site L'écoublière
22250 EREAC

■ Tiers

Département :
COTES D'ARMOR

Commune :
EREAC

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4, rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 021 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
COTES D ARMOR

Commune :
EREAC

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

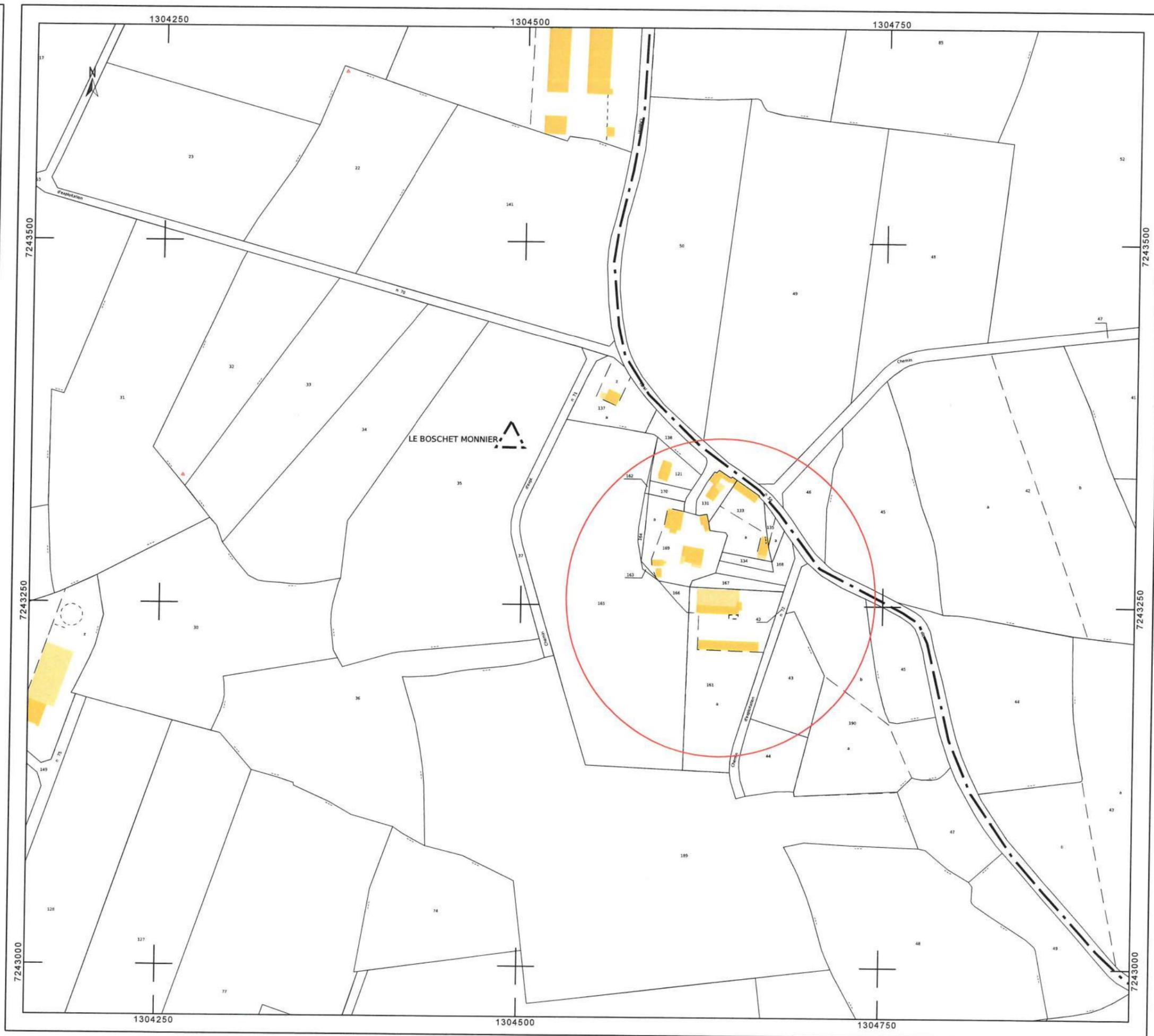
Date d'édition : 27/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4, rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 021 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 (3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Nous demandons à déroger à la règle des 1/200 et présentons un plan à l'échelle 1/500 et 1/650 afin d'avoir une vue d'ensemble du projet.

Département :
COTES D'ARMOR
Commune :
EREAC

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL DES CHAMPS PERRIN
Site Les Champs Perrin
22350 EREAC

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts Foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4, rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 021 96 01 42 42 -fax
pfgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL DES CHAMPS PERIN
Site "L'écoublière"
22250 EREAC

B6: réformes sur litière accumulée
FO Ecoub: fosse de 583 m3 utiles

Département :
COTES D ARMOR

Commune :
EREAC

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4, rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 021 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



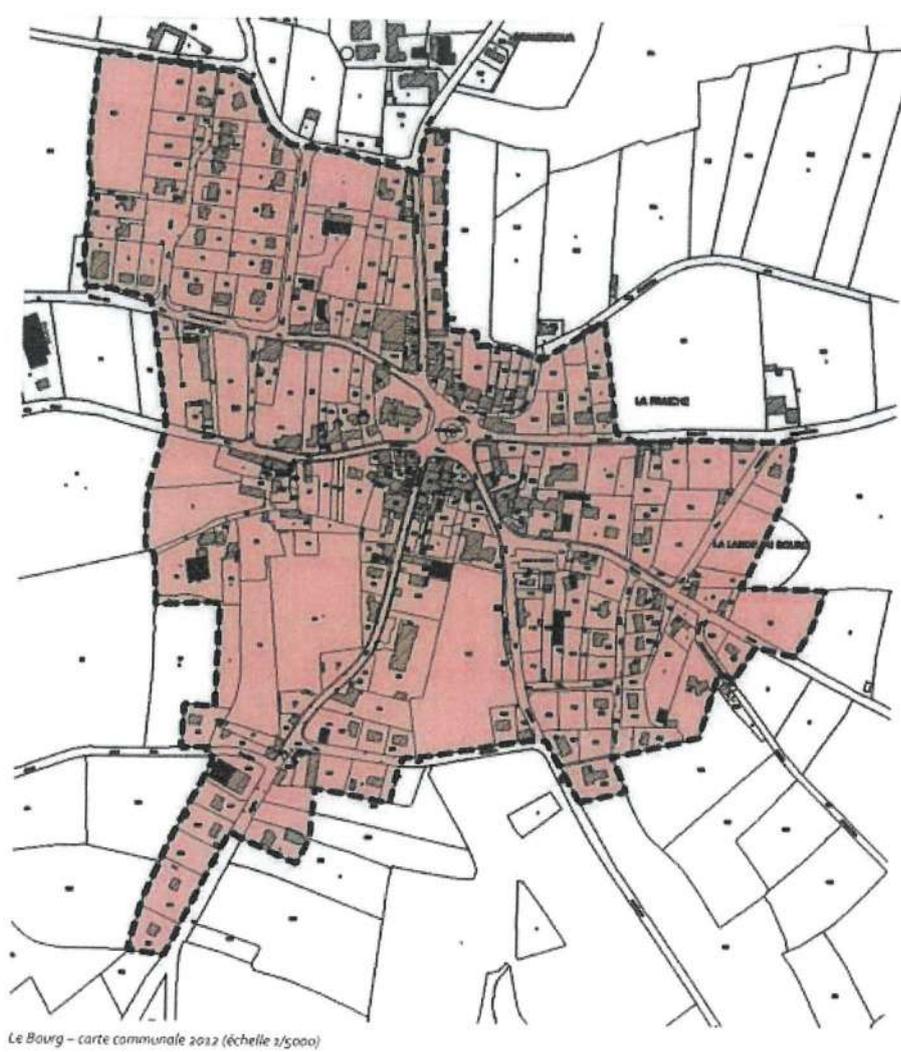
Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols (4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

La commune d'Éréac ne possède pas de PLU. Une carte communale guide les possibilités de construction. Hors bourg, les constructions à usage d'habitation principale ne sont pas autorisées.

Le projet, situé à 2km à l'Est du bourg, consiste en une construction à usage professionnel. Il respecte les règles de la commune.



Figure 3 : Itinéraire bourg-Les Champs Perrin



Le Bourg – carte communale 2012 (échelle 1/5000)

Figure 4 : Carte communale Ereac

Pièce n°5 : Description de vos capacités techniques et financières

PARTIE VI. CAPACITES TECHNIQUES

Patrice Pécheul est titulaire d'un BTA obtenu en 1987 et d'un BTS Production animale, obtenu en 1990. Il a exercé en tant qu'associé du GAEC des Champs Perrin avec ses parents pendant plus de 15 ans.

Les deux salariés de l'EARL sont titulaires de diplômes (BTS ACSE et licence professionnelle agricole) et expériences agricoles. Ils sont embauchés en contrat CDI et travaillent 39 heures par semaine sur le site.

S'ajoutent également les compétences apportées par les différents intervenants sur l'exploitation :

- Coopérative Eureden pour le suivi de l'élevage et les approvisionnements en aliment
- Les vétérinaires
- Les techniciens culture et phytosanitaires
- Le centre de gestion

Le gérant participe régulièrement à des réunions d'informations et il est abonné à plusieurs revues techniques.

L'exploitant est partie prenante du programme Breizh Bocage sur son secteur.

PARTIE VII. CAPACITES FINANCIERES

Le projet prévoit une extension de stabulation afin de loger convenablement les nouvelles vaches et pour qu'elles puissent avoir accès au robot de traite.

La comptabilité de l'exploitation est gérée par un cabinet de conseil et d'expertise indépendant : Cabinet Talenz. Un autre prestataire accompagne l'exploitant sur le développement de projets spécifiques et les ressources humaines.

Une étude a été réalisée afin de déterminer la faisabilité et la rentabilité du projet. L'EBE de l'exploitation est et sera satisfaisant.

Il s'agit d'un investissement par un emprunt bancaire. Aucune subvention publique n'est prévue pour cette extension. L'étude économique prévisionnelle est jointe ci-après.

**Etude économique pluriannuelle après projet
d'agrandissement de stabulation laitière en aire
paillée (525 m²)**

Coût des travaux : 74 000 €

Durée d'emprunt : 15 ans (4%)

Soit une annuité de : 7 716 €/an

Objectif : 25 vaches supplémentaires (9000L/VI sur le
dernier bilan)

Soit 225 000 L de lait supplémentaires

400 €/1000L soit 90 000 €

	2021	2022	2023
EBE	179676	223206	223206
potentiel marge nette			90000
charges fixes nouveau projet			56700
EBE nouveau projet			33300
EBE cumulé			256506
annuités existantes		131141	127264
annuités hors bilan		16834	16835
nouvelles annuités			7716
prélèvements privés et MSA		41 000	41000
C.A.F		34231	63691

Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation (8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

L'élevage EARL DES CHAMPS PERRIN doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le tableau ci-dessous reprend chaque article et indique la compatibilité du projet :

Arrêté ministériel		Compatibilité avec le projet								
Article 1er		Le projet consiste à passer de 150 à 175 vaches laitières. L'élevage devient donc soumis à enregistrement, justifiant ce dossier.								
Article 2 : Définitions		Ce projet se fait dans les bâtiments existants avec extension de stabulation et réaménagement intérieur.								
Article 3 : Conformité de l'installation		L'exploitant tient à disposition de l'administration tous les documents permettant de justifier la conformité aux prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des animaux, - le registre des risques - les plans des réseaux, - le plan d'épandage, - le cahier d'épandage, - les bons d'enlèvements d'équarrissage. 								
Article 4 : Dossier installation classée										
Article 5 : Implantation		<p>Sur le site d'élevage, les bâtiments et leurs annexes actuels sont implantés à une distance de plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 m des zones de baignades, - 500 m des zones conchylicoles, - 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre de long <p>Sur le site d'élevage, un puits de surface est localisé à plus de 35 m des bâtiments existants et du bâtiment en projet (voir plan de masse en pièce n°3).</p> <p>Plusieurs tiers sont situés à moins de 100 m des installations. <i>(CF Demande d'aménagement de prescription)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Site principal : Les Champs Perrin</th> <th>Tiers 1 : FONTAINE Florence et Jean Pierre</th> <th>Tiers 2 : LEBAS Valérie</th> <th>Tiers 3 : CHASSAING BLAIS Florent et Marie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stabulation vaches</td> <td>84 ml</td> <td>76 ml</td> <td>>100 ml</td> </tr> </tbody> </table>	Site principal : Les Champs Perrin	Tiers 1 : FONTAINE Florence et Jean Pierre	Tiers 2 : LEBAS Valérie	Tiers 3 : CHASSAING BLAIS Florent et Marie	Stabulation vaches	84 ml	76 ml	>100 ml
Site principal : Les Champs Perrin	Tiers 1 : FONTAINE Florence et Jean Pierre	Tiers 2 : LEBAS Valérie	Tiers 3 : CHASSAING BLAIS Florent et Marie							
Stabulation vaches	84 ml	76 ml	>100 ml							

	Stabulation génisses	56 ml	27 ml	48 ml
	Stockage bovin	>100 ml	100 ml	>100 ml
	Site secondaire: L'Écoublière	Tiers 4 : Mme Cormault	Tiers 5 : M. et Mme EON	Tiers 6 : EON Pierette
	Stabulation génisses	58 ml	62 ml	65 ml
	Stockage bovin	58 ml	62 ml	65 ml
Articles 6 : Intégration dans le paysage	Le projet de restructuration interne de l'élevage avec l'extension de la stabulation, la construction d'un silo et d'un hangar de stockage sera bien intégré au paysage. Les talus et les haies aux abords du site d'élevage seront conservés. (voir photos en pièce n°23 : <i>Intégration du projet dans le paysage et infrastructures agro-écologiques</i>)			
Article 7 : Infrastructures agroécologiques	La commune d'Ereac est une commune rurale où l'agriculture, activité dominante, a façonné le paysage. Globalement, le paysage y est légèrement vallonné et offre des champs de vision assez large d'un point de la commune à un autre selon la présence ou non d'obstacles végétaux. Le site est maintenu propre. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence. L'ensemble des mesures prises contribue ainsi à limiter l'impact visuel des sites d'exploitation et favorise son intégration dans le paysage.			
Article 8 : Localisation des risques	L'éleveur participe au projet Breizh Bocage qui a pour but de reconstituer le bocage breton. Le projet le plus récent mis en place sur le parcellaire consiste en l'implantation d'une mare sur l'îlot 200.			
Article 9 : État des stocks de produits dangereux	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion est joint avec la localisation du groupe électrogène, de l'armoire électrique, des cuves à fioul, du local phyto. (Voir pièce n°3 : <i>plan d'ensemble au 1/500^{ème}</i>). Les fiches de données de sécurité sont disponibles pour les différents produits dangereux disponibles sur l'exploitation. L'éleveur tient à jour un cahier de suivi des produits phytosanitaires sur site afin de vérifier l'état du stock.			

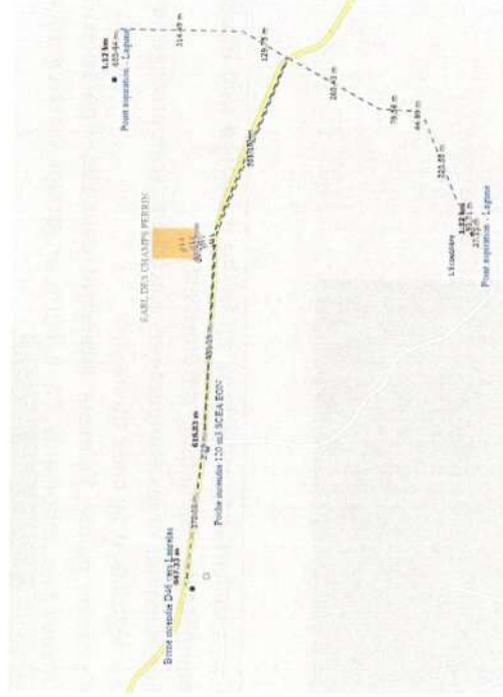
<p>Article 10 : Propreté de l'installation</p>	<p>L'entretien des locaux et des abords de l'exploitation est assuré par le pétitionnaire. Les bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses, polluantes et de poussières. La prolifération des insectes est limitée en utilisant de manière régulière des méthodes et/ou des produits appropriés par le pétitionnaire. La prolifération des rongeurs est maîtrisée par des produits biocide adaptés et utilisés plusieurs fois par an. L'éleveur fait appel à une société agréée : FARAGO. Un plan de localisation des appâts est disponible sur l'exploitation et mis à jour.</p>
<p>Article 11 : Aménagement</p>	<p>Les stockages de déjections existants sont bâtis sur des fondations stables reposant sur un substrat dur, imperméable qui ne fissure pas. Les fosses béton sont réalisées en matériau étanche selon les normes en vigueur. Afin de détecter d'éventuelles fuites et pour prévenir tout risque d'accumulation d'eau sous les fosses, un réseau de drains et regards de contrôle est disposé en périphérie avec un exutoire vers le milieu naturel des fosses les plus récentes. Les canalisations lisier et le réseau eaux pluviales sont séparés. Afin d'éviter tout risque de chute, un grillage de protection de 1,5 m entoure les fosses extérieures et un panneau indique « danger fosse ». Les regards d'accès aux pré-fosses ainsi que le regard de contrôle des drains sont également fermés par un couvercle PVC. La capacité de stockage nécessaire est établie à partir du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage et permet de respecter les périodes d'interdiction d'épandage et de la gestion des épandages. Le temps de stockage des déjections produites sur cette exploitation permet d'adapter l'épandage en fonction des aléas climatiques et des besoins des cultures (<i>Voir pièce n°18 : Présentation du projet et des stockages</i>). L'ensemble des bâtiments bovins a été conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers le milieu naturel. De même, le niveau inférieur des installations est suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique. Tous les sols des bâtiments d'élevage, les aires accessibles aux animaux (aires de stabulation, aires d'attente, couloirs de circulation du bétail, etc...) et toutes les installations d'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage</p>

	<p>(canalisations, caniveaux à purin, etc...) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. La pente des sols des installations où séjournent les animaux permet l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage.</p> <p>L'ensilage de maïs et d'herbe est stocké dans des silos, couvert par une bâche maintenue en bon état. Seul le front d'attaque est ouvert. Les silos d'aliments sont en polyester. Le fumier est stocké soit en fumière soit au champ (plus de 2 mois sous les animaux).</p>
<p>Article 12 : Accessibilité</p>	<p>Le site est accessible au sud par la route départementale n°46 via la départementale D793 reliant Broons à Ereac. Les véhicules comme les engins de secours, les camions pour le chargement et déchargement des animaux peuvent facilement manœuvrer autour des différents bâtiments.</p> <p>Aucun véhicule ne sera garé au niveau des voies d'accès de jour comme de nuit afin de ne pas gêner l'accessibilité aux engins de secours (<i>Voir pièce n°3 : plan d'ensemble au 1/500^{ème}</i>).</p>
<p>Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Les moyens de prévention</p> <p>Une boîte à pharmacie est disponible dans le bureau de la société à l'entrée du site.</p> <p>Le SDIS le plus proche est à PLUMAUGAT.</p> <p>Le service des urgences le plus proche est à SAINT-BRIEUC.</p> <p>Les moyens d'alerte</p> <p>Au moindre problème, le pétitionnaire dispose d'un téléphone portable pour contacter les secours. Les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence sont affichées près d'un téléphone dans le bureau.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens de lutte interne <p>Un plan de sécurité et des zones à risques sera disponible sur le site.</p> <p>Une vanne de coupure de l'électricité est présente sur le site.</p> <p>L'élevage est équipé d'extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type CO2 : près des tableaux électriques, - de type ABC : dans les autres bâtiments

Ils seront vérifiés régulièrement par une société agréée.

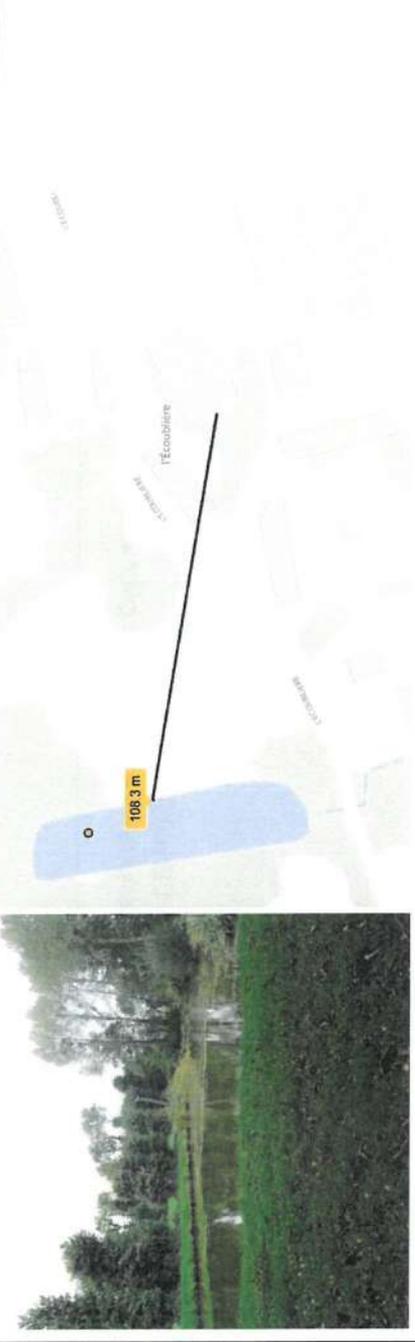
- **Moyens de lutte externe site Les Champs Perrin :**

Plusieurs moyens de lutte incendie externe existe à plus de 200 m du site d'élevage. Le plus proche se situe sur le site d'élevage voisin, à 616 m.



- **Moyens de lutte externe site L'Écoublière :**

Le site de l'Écoublière dispose d'une réserve d'eau à 108 m des bâtiments. Cet étang est accessible par les services de secours.

	
<p>Article 14 : Installations électriques et techniques</p>	<p>Les branchements principaux sur le site d'élevage sont équipés de prises de terre. Les installations électriques sont équipées de disjoncteurs différentiels. Les machines et les équipements électriques sont protégés et en bon état, suivant les moyens de sécurité répondant à la législation du code du travail.</p> <p>En cas de panne, l'éleveur intervient pour des réparations simples, et fait appel à son électricien agréé pour des travaux plus importants. Par ailleurs, un groupe électrogène prend le relais si coupure généralisée.</p>  <p>Les installations électriques et techniques seront vérifiées tous les ans par une personne habilitée.</p>

	<p>Le décret 2001-1016 rend obligatoire pour les employeurs la tenue d'un document concernant les risques professionnels, dit "document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés". (cf pièce 26 Mesures de sécurité)</p> <p>Ce document fait état des risques générés par les travaux exécutés dans l'exploitation ainsi que les mesures existantes ou à venir pour prévenir ou supprimer ces risques. Il sera à réaliser et à mettre à jour régulièrement.</p> <p>En plus de ce document unique, la société a accès aux Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux utilisés.</p>
<p>Article 15 : Dispositif de rétention</p>	<p>Les substances inflammables, produits toxiques ou dangereux utilisées dans l'élevage sont les suivantes et sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits vétérinaires sont dans une armoire fermée à l'entrée d'un bâtiment, - Les produits phytosanitaires sont dans un local phytosanitaire avec rétention, pouvant accueillir l'ensemble des produits présents dans l'armoire, aérée et fermée à clé, - Les produits d'hygiène et les produits de lavage sont stockés dans un hangar, - Le groupe électrogène dispose également d'une cuve à fioul double paroi de 1000 litres, - Le fioul est stocké dans une cuve double paroi de 3000 litres
<p>Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables</p>	<p>La compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et les programmes d'actions directives nitrates est expliquée ci-après en pièce n°12.</p>
<p>Article 17 et 18 : Prélèvement d'eau et ouvrages de prélèvements</p>	<p>L'alimentation en eau est assurée par un puits de surface et le réseau eau publique.</p> <p>La consommation d'eau de l'élevage est suivie : un compteur volumétrique permet de relever régulièrement la consommation d'eau de l'élevage.</p> <p>Le prélèvement par puits ne se situe pas dans une zone avec des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau.</p>

	<p>La consommation d'eau des élevages bovins (lait, engraissement et allaitant) après projet pour l'abreuvement est estimée à 70 L/j/UGB (moyenne appréciée par le service du contrôle laitier). Avec 465 UGB en projet, la consommation sera de 11 880 m³ par an. Elle sera donc supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 100 m³/jour, le débit sera relevé et consigné tous les mois.</p> <p>Le puits existant sur l'exploitation répond aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 août 2016 fixant les dispositions aux puits et forages afin de protéger la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la protection de la sortie du puits est effective (grillage, couverture, cadenas) ✓ les eaux de ruissellement sont détournées, ✓ le puits ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers le forage, ✓ afin d'éviter les retours d'eau dans le réseau public, il a été mis en place un disconnecteur à l'interconnexion entre les deux réseaux public et privé ✓ une analyse d'eau est réalisée tous les ans. voir pièce n°24 : analyse d'eau <p>Pour réduire sa consommation en eau, l'élevage met tout en œuvre. Les mesures prises pour limiter la consommation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recyclage des eaux blanches pour laver les robots, - l'abreuvement des animaux à niveau constant, - la consultation de la consommation d'eau et la réparation rapide d'éventuelles fuites d'eau. <p>Le relevé des consommations sera effectué au moins mensuellement et sera consigné sur un registre.</p>
<p>Article 19 : création ou cessation forage</p>	<p>En cas de cessation du puits, ce dernier sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau.</p>
<p>Article 20 : Parcours extérieurs des porcs</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Article 21 : Parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)</p>	<p>Non concerné</p>																																																														
<p>Article 22 : Pâturage des bovins</p>	<p>Les animaux ne pâturent pas.</p> <p><i>Voir Pièce n°18 : Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages.</i></p> <p>Bilan fourrager :</p> <p>Le PVEF est réalisé en prenant en compte les rendements régionaux de référence.</p> <p>> Fourrages produits sur l'exploitation</p> <table border="1" data-bbox="670 1093 865 1482"> <thead> <tr> <th></th> <th>TMS</th> <th>Achat - TMS</th> <th>- cession disponibles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Herbe pâturée</td> <td>0</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Herbe fauchée</td> <td>284</td> <td></td> <td>284</td> </tr> <tr> <td>Mais ensilage</td> <td>1018</td> <td></td> <td>1018</td> </tr> <tr> <td>Betterave</td> <td>0</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Autres fourrages pâturés</td> <td>0</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Autres fourrages fauchés</td> <td>160</td> <td></td> <td>160</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1461</td> <td>0</td> <td>1461</td> </tr> </tbody> </table> <p>> Substituts de fourrages</p> <table border="1" data-bbox="880 1093 954 1482"> <tbody> <tr> <td>Fourr. déshydratés, grèches, coproduits...</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Paille aliment.</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Total ressources en fourrages</td> <td>1721</td> </tr> </tbody> </table> <p>>> Besoins du troupeau</p> <table border="1" data-bbox="970 1093 1082 1482"> <thead> <tr> <th></th> <th>UGB</th> <th>M S/UGB</th> <th>Besoin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vaches laitières</td> <td>201</td> <td>6,2</td> <td>1248</td> </tr> <tr> <td>Autres bovins</td> <td>91</td> <td>6,2</td> <td>564</td> </tr> <tr> <td>Autres herbivores</td> <td>0</td> <td>6,2</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Total besoins en t de M S</td> <td></td> <td></td> <td>1811</td> </tr> </tbody> </table> <p>Bilan</p> <table border="1" data-bbox="1098 1093 1152 1482"> <tbody> <tr> <td>Ressources - Besoins (TMS)</td> <td>-30</td> </tr> <tr> <td>Taux de couverture des besoins</td> <td>95%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le bilan fourrager est équilibré. L'EARL des Champs Perrin achète 250 tonnes de fourrages.</p> <p><i>Voir pièce n°21 : PVEF</i></p>		TMS	Achat - TMS	- cession disponibles	Herbe pâturée	0		0	Herbe fauchée	284		284	Mais ensilage	1018		1018	Betterave	0		0	Autres fourrages pâturés	0		0	Autres fourrages fauchés	160		160	Total	1461	0	1461	Fourr. déshydratés, grèches, coproduits...	60	Paille aliment.	200	Total ressources en fourrages	1721		UGB	M S/UGB	Besoin	Vaches laitières	201	6,2	1248	Autres bovins	91	6,2	564	Autres herbivores	0	6,2	0	Total besoins en t de M S			1811	Ressources - Besoins (TMS)	-30	Taux de couverture des besoins	95%
	TMS	Achat - TMS	- cession disponibles																																																												
Herbe pâturée	0		0																																																												
Herbe fauchée	284		284																																																												
Mais ensilage	1018		1018																																																												
Betterave	0		0																																																												
Autres fourrages pâturés	0		0																																																												
Autres fourrages fauchés	160		160																																																												
Total	1461	0	1461																																																												
Fourr. déshydratés, grèches, coproduits...	60																																																														
Paille aliment.	200																																																														
Total ressources en fourrages	1721																																																														
	UGB	M S/UGB	Besoin																																																												
Vaches laitières	201	6,2	1248																																																												
Autres bovins	91	6,2	564																																																												
Autres herbivores	0	6,2	0																																																												
Total besoins en t de M S			1811																																																												
Ressources - Besoins (TMS)	-30																																																														
Taux de couverture des besoins	95%																																																														
<p>Article 23 : Effluents d'élevage</p>	<p>L'élevage étant en zone vulnérable, il respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates (<i>voir pièce n°18 : Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages</i>).</p>																																																														

	<p>La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, permettant de limiter les risques de lessivage et de ruissellement. Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines. (Voir plan des réseaux des effluents sur le plan de masse en pièce n° 3)</p> <p>Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.</p> <p>Les réseaux sont indiqués sur le plan au 1/500^{ème} pièce n°3.</p> <p>L'élevage étant en zone vulnérable, ce dernier respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates. (voir pièce n°18 : <i>Présentation du demandeur, du projet avant et après, de l'élevage et des stockages</i>).</p> <p>La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, et permet de limiter les risques de lessivage et de ruissellement.</p> <p>Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines.</p> <p>Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.</p>
Article 24 : Rejet des eaux pluviales	
Article 25 : Eaux souterraines	
Article 26 : Généralités	
Article 27-1 : Épandage généralités	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°20 : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 27-2 : Plan d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°20 : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°20 : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°20 : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 27-5 : Délais d'enfouissement	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°20 : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>

<p>Article 28 : Stations ou équipements de traitement</p>	<p>Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement par plan d'épandage voir pièce n°20 : Valorisation des déjections – plan d'épandage</p>
<p>Article 29 : Compostage</p>	<p>Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.</p>
<p>Article 30 : Site de traitement spécialisé</p>	<p>Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.</p>
<p>Article 31 : Odeurs, gaz, poussières</p>	<p>Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières Au niveau des bâtiments existants L'implantation des bâtiments a été réfléchi, en fonction de la topographie et des vents dominants, de manière à avoir une bonne ventilation et à limiter les odeurs perçues par le voisinage. De plus, les obstacles naturels déjà existants permettent également de créer des barrières qui limitent la diffusion des odeurs et donc au final la perception par les voisins. Le site est maintenu en parfait état de propreté pour limiter la diffusion des odeurs par les particules de poussières. Les bâtiments d'élevage bovins sont de type ventilation statique, avec un réglage des entrées et sorties d'air par des portails. Une ventilation dynamique a également été mise en place par l'éleveur. Le fumier des bovins est évacué régulièrement ; au champ pour le fumier sur litière accumulée ou en fumière. Sur le site des Champs Perrin, trois tiers sont situés à moins de 100 m des bâtiments existants. Sur le site de l'Écoublère, un tiers est situé à moins de 100 m. Les bovins sont élevés en bâtiment ce qui limite les émanations d'odeurs. Dans tout type d'élevage, différentes pathologies peuvent être responsables de la perte d'un certain nombre d'animaux. Ces animaux morts sont donc retirés immédiatement, stockés sur une plateforme étanche, facilement nettoyable et bâchée, ce qui a pour effet de limiter la diffusion d'odeurs. Par ailleurs, la société d'équarrissage (SecAnim) est aussitôt prévenue des pertes, et assure un enlèvement régulier des animaux morts. Les aliments et les compléments alimentaires sont livrés régulièrement au fur et à mesure des besoins puis stockés dans des silos étanches à l'abri de l'humidité. Du fait des mesures prises, l'augmentation du cheptel aura peu d'incidence.</p>

	<p>Au niveau de l'alimentation des animaux Les bovins sont nourris tous les jours par un robot distributeur d'alimentation. Les cubes d'ensilage (herbe ou maïs) sont stockés dans un bâtiment dédié qui ne dégage pas d'odeurs. L'aliment complémentaire des bovins est stocké dans des silos étanches à l'abri de l'humidité et livré régulièrement au fur et à mesure des besoins.</p> <p>Au niveau du stockage des déjections L'accès aux fosses est spécialement aménagé pour que les tracteurs et camions puissent manoeuvrer facilement, permettant de limiter la durée des manoeuvres.</p> <p>Le pompage des fosses pour la reprise des effluents ou l'enlèvement du fumier de la fumière pour épandage, générant peu d'odeurs, ne se fait que quelques jours par an. Les fumiers de bovins de plus de 2 mois sous les animaux sont stockés aux champs, à plus de 100 m des habitations, avant l'épandage.</p> <p>Au niveau du plan d'épandage Dans le cadre de bonnes pratiques agricoles, des mesures seront prises par le pétitionnaire pour diminuer les odeurs lors des opérations d'épandage. Celles-ci se feront dans le respect du calendrier d'épandage et de la réglementation (distances, dates et conditions météorologiques). Aucun épandage d'effluent ne sera réalisé pendant les dimanches et les jours fériés et les périodes définies par l'Arrêté Préfectoral. Les lisiers et fumiers sont épandus par une ETA qui dispose d'un matériel performant (épandeur à hérissons verticaux) et d'une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillard et d'un enfouisseur pour les parcelles proches des habitations. Lors des épandages sur terres nues avant semis, l'épandage est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. A proximité des tiers, ce délai est ramené à 12 heures.</p>
<p>Article 32 : Bruit</p>	<p>Les sources de bruits :</p>



Les principales sources de bruit qui peuvent être engendrées par l'exploitation sont :

- Le bruit des animaux lors de la distribution de l'aliment et du chargement,
- Les bruits divers (tracteur, approvisionnement et transport),
- Le bruit de reprise d'effluents.

Toute réception de bruit est fonction de nombreux paramètres (type de matériaux de construction, topographie, végétation arbustive des abords de l'élevage...).

La perception du bruit par le voisinage ne peut qu'être estimée étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante sonore des différents événements se superposant au cours du temps. L'intensité acoustique d'un bruit s'exprime selon une mesure physique : le décibel (dB).

L'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage à 100 m de celui-ci (distance réglementaire) fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB (décibels), seuil moins élevé que les normes fixées par l'arrêté du 20 Août 1985 : 65 dB de jour, 60 dB en intermédiaire, 55 dB de nuit.

Mesures prises :

Au niveau des bâtiments

La plupart des bruits issus des bâtiments sont imperceptibles au-delà de 100 m et ceux extérieurs aux bâtiments sont occasionnels sur le site des Champs Perrin trois tiers sont situés à moins de 100m de l'élevage, sur le site de l'Écoublière, un tiers est situé à moins de 100 m du bâtiment accueillant les génisses. Une demande d'aménagement des prescriptions est demandée dans ce dossier. Le fait que l'exploitation soit entourée de haies limite la diffusion des bruits.

L'exploitation de l'élevage se fait suivant des techniques récentes ce qui limite les nuisances.

Les bâtiments sont construits avec des matériaux lourds tels que l'agglomération qui offrent une bonne isolation phonique et absorbent les bruits issus des bâtiments.

La ventilation des bâtiments est statique et ne génère pas de bruit. La ventilation dynamique, utile au bien-être des vaches en cas de grosses chaleurs, émet peu de bruit.

<p>Les cornadis sont équipés de système anti-bruit (caoutchouc) dans la stabulation des vaches laitières.</p> <p>Les robots de traite et d'alimentation ne dégagent pas de bruits susceptibles de sortir de l'enceinte des bâtiment dans lesquels ils circulent.</p> <p>Au niveau de la gestion de l'exploitation</p> <p>Toutes les opérations nécessitant la venue de camions ou de tracteurs sur l'exploitation sont organisées de façon à limiter leur durée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les aires de circulation et de manœuvre sont suffisamment larges. Elles permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs, ce qui permet de limiter les manœuvres et par le fait même les nuisances sonores,- Les voies de circulation de l'élevage sont régulièrement entretenues, trous bouchés, bosses arasées, afin d'éviter les bruits et les vibrations dus aux véhicules. Par ailleurs, la présence de haies et ainsi que les bâtiments existants permettent d'atténuer les nuisances dues au bruit,- Les livraisons d'aliment se font une fois par mois durant la journée,- L'enlèvement d'animaux morts se fait dans la journée par la société SecAnim, pendant 5 à 10 minutes,- Les opérations de transport d'effluents ont lieu une fois par mois. Elles s'effectuent durant la journée. Ces modalités resteront inchangées dans le cadre du projet, <p>La plupart des bruits, extérieurs aux bâtiments, et pouvant créer une gêne sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour, entre 6h et 22h.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>En période nocturne (entre 22 h et 6 h), le peu de bruit généré par l'exploitation ne dépasse pas les normes admises.</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	En période diurne (entre 6 h et 22 h), les émergences de bruit seront dues à des activités temporaires et occasionnelles et ne dépasseront pas les normes réglementaires.
Article 33 : Généralités	Les déchets de type papier, carton et plastique sont envoyés en déchetterie.
Article 34 : Stockage et entreposage de déchets	Les déchets de médicaments et les déchets piquants ou coupants sont stockés dans des containers jaunes puis repris par la collecte médicale.
Article 35 : Élimination	Les cadavres d'animaux sont stockés dans le bac équarrissage réfrigéré (porc) ou sous cloche sur la zone d'équarrissage (bovin) avant l'enlèvement par la société SECANIM. Les bidons de produits phytosanitaires (EVPP) et ceux non utilisés (PPNU) sont stockés dans une sache située près de l'armoire phytosanitaire et repris par la coopérative Eureden de Broons. Tout brûlage est interdit à l'exception des déchets verts par arrêté préfectoral. Les bords et bordereaux d'enlèvement des différents déchets sont conservés et mis à la disposition de l'administration. (voir pièce n°12 : <i>Compatibilité du projet avec les plans et programme</i>)
Article 36 : Parcours et pâturage porcs	Non concerné. Elevage bovin.
Article 37 : Cahier d'épandage	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en pièce n°20 : <i>Valorisation des déjections – plan d'épandage</i>
Article 38 : Stations ou équipements de traitement	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Article 39 : Compostage	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
Articles 40 et 41	Exécution

Tableau 23 : Compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013



Enregistrement avec consultation du public - EARL LES CHAMPS PERRIN 2023

Pièce n°7 : Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L512-7 applicables à l'installation

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés (Art. R.512-46-5 du code de l'environnement)

Une demande d'aménagement de prescriptions à la règle des distances par rapport aux tiers est demandée pour les sites Les Champs Perrin et l'Ecoublière.

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Je, soussigné, Patrice Pécheul, exploitant de l'EARL des Champs Perrin, demande à déroger à la règle des distances concernant l'augmentation des effectifs de bovins laitiers sur le site de «**Les Champs Perrin**» à Ereac situé sur la section ZK **parcelle n° 219**, ainsi que pour l'affectation d'un bâtiment de génisses sur le site «**L'Ecoublière**» à Ereac, situé sur la section ZL **parcelle n° 34**.

Les bâtiments ou annexes concernées par cette demande de dérogation sont les suivants :

Site principal : Les Champs Perrin	Tiers 1 : FONTAINE Florence et Jean Pierre	Tiers 2 : PECHEUL Jean Claude et Marie-Hélène	Tiers 3 : CHASSAING BLAIS Florent et Marie
Stabulation vaches	84 ml	76 ml	>100 ml
Stabulation génisses	56 ml	27 ml	48 ml
Porcherie	56 ml	70 ml	> 100 ml
Stockage bovin	> 100 ml	100 ml	> 100 ml

Site secondaire: L'Ecoublière	Tiers 4 : Mme Cormault	Tiers 5 : Mme EON Pierette	Tiers 6 : M & Mme EON
Stabulation génisses	58 ml	62 ml	65 ml
Stockage bovin	58 ml	62 ml	65 ml

Motivation de la demande :

L'augmentation de l'effectif laitier permettra de produire du quota laitier supplémentaire et de renforcer la rentabilité économique de l'exploitation, qui emploie deux salariés.

Les tiers ont tous signé des attestations reconnaissant la possibilité de nuisances. Ils ont donné leur accord pour ce dossier mais aussi pour les dossiers précédents de l'EARL des Champs Perrin.

Mesures compensatoires vis-à-vis des tiers :

– Les animaux restent en bâtiment toute l'année. Les bâtiments sont clos et sur litière accumulée pour le site de l'Ecoublière, limitant ainsi les nuisances sonores.

– Les accès à l'exploitation sont inchangés.

– Tous les effluents de l'élevage sont collectés en fosses extérieures, situées à plus de 100m des tiers et suffisamment dimensionnées pour respecter la durée minimale de stockage requise par la réglementation en vigueur.

- Le fumier des 20 animaux du bâtiment B6 sera évacué tous les deux mois au champ, à plus de 100 ml des tiers.
- La végétation existante qui masque la visibilité du projet vis-à-vis des tiers, sera conservée et permettra de fondre le projet dans le paysage.
- Le lisier sera épandu avec une tonne à lisier avec enfouisseur réduisant ainsi les odeurs. Aucun n'épandage n'est réalisé les jours fériés et le dimanche. L'EARL réalise ses épandages en tenant compte de la météo (pluviométrie, orientation du vent,...)

Ce type d'élevage entraîne peu de nuisances vis-à-vis du voisinage. Les bruits restent cantonnés à l'alimentation distribuée et sont produits à l'intérieur des bâtiments du site principal ce qui diminue leur intensité sonore.

Le : 05/05/2023

EARL DES CHAMPS PERRIN



Accord d'un tiers situé à moins de 100 mètres des installations

Je soussigné, Mme CORMAULT, propriétaire de l'habitation située au lieu-dit « L'Ecoublière » sur la commune de Eréac, donne mon accord à l'EARL DES CHAMPS PERRIN pour le logement de génisses et le stockage de matériel agricole, à moins de 100 mètres de ma maison ; sous réserve que cette exploitation réponde, dans l'aménagement de ses bâtiments et dans son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral de l'enregistrement, dans le cadre de sa demande d'augmentation des effectifs bovin lait sur le site « Les Champs Perrin » à Eréac, situé à 1 km de mon habitation.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait àERÉAC..... le 29 Mars 2023.

Nom et signature

Ruelleu Nicole



Accord d'un tiers situé à moins de 100 mètres des installations

Je soussigné, Florence et Jean-Pierre FONTAINE, propriétaires de l'habitation située au lieu-dit « Les Champs Perrin » sur la commune de Eréac, donne mon accord à l'EARL DES CHAMPS PERRIN pour l'augmentation de son cheptel bovin, à moins de 100 mètres de ma maison ; sous réserve que cette exploitation réponde, dans l'aménagement de ses bâtiments et dans son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral de l'enregistrement.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à Eréac le 27/03/2023

Nom et signature



Accord d'un tiers situé à moins de 100 mètres des installations

Je soussigné, Mme EON Pierette, propriétaires des habitations situées au lieu-dit « L'Ecoublière » sur la commune de Eréac, donne mon accord à l'EARL DES CHAMPS PERRIN pour le logement de génisses et le stockage de matériel agricole, à moins de 100 mètres de ma maison ; sous réserve que cette exploitation réponde, dans l'aménagement de ses bâtiments et dans son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral de l'enregistrement, dans le cadre de sa demande d'augmentation des effectifs bovin lait sur le site « Les Champs Perrin » à Eréac, situé à 1 km de mon habitation.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à ERÉAC le 21 Mars 2023

Nom et signature

EON Pierette



Accord d'un tiers situé à moins de 100 mètres des installations

Je soussigné, M et Mme EON, propriétaires de l'habitation située au lieu-dit « L'Ecoublière » sur la commune de Eréac, donne mon accord à l'EARL DES CHAMPS PERRIN pour le logement de génisses et le stockage de matériel agricole, à moins de 100 mètres de ma maison ; sous réserve que cette exploitation réponde, dans l'aménagement de ses bâtiments et dans son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral de l'enregistrement, dans le cadre de sa demande d'augmentation des effectifs bovin lait sur le site « Les Champs Perrin » à Eréac, situé à 1 km de mon habitation.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à ERÉAC le 21/03/2003

Nom et signature

Eon Yves Marie


Accord d'un tiers situé à moins de 100 mètres des installations

Je soussigné, Florent et Marie CHASSAING BLAIS, propriétaires de l'habitation située au lieu-dit « Les Champs Perrin » sur la commune de Eréac, donne mon accord à l'EARL DES CHAMPS PERRIN pour l'augmentation de son cheptel bovin, à moins de 100 mètres de ma maison ; sous réserve que cette exploitation réponde, dans l'aménagement de ses bâtiments et dans son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral de l'enregistrement.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à ERÉAC..... le 22 Mars 2023

Nom et signature

Chassaing - blais

Marie Florent

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'F' intertwined, followed by a horizontal line and a large 'CB' monogram.

Accord d'un tiers situé à moins de 100 mètres des installations

Je soussigné, Mme LEBAS Valérie, propriétaire de l'habitation située au lieu-dit « Les Champs Perrin » sur la commune de Eréac, donne mon accord à l'EARL DES CHAMPS PERRIN pour l'augmentation de son cheptel bovin, à moins de 100 mètres de ma maison ; sous réserve que cette exploitation réponde, dans l'aménagement de ses bâtiments et dans son fonctionnement, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral de l'enregistrement.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à Lambélas le 23/03/23

Nom et signature

Valérie Lebas



Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Si projet sur un nouveau site (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

Le projet est réalisé sur un site existant. M. Pécheul est propriétaire des parcelles concernées par les modifications du présent dossier.

Pièce n°9 : Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation. (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

Le projet ne correspond pas à la création d'un nouvel établissement. Sa réalisation se fait sur site existant.

Pour rappel, si une cessation d'activité venait à avoir lieu, le pétitionnaire s'est déjà engagé à respecter les dispositions des articles R 512-46-25 et R 512-46-27 du Code de l'Environnement visant à mettre son site en sécurité, et notamment, en appliquant les mesures suivantes :

1 - L'arrêt de l'exploitation sera notifié au préfet la date de trois mois au moins avant celui-ci.

2 - La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site : fermeture de tous les accès aux bâtiments, sécurisation des fosses avec signalétique appropriée
- La suppression des risques incendie ou explosion : coupure des alimentations électrique et gaz, démantèlement des armoires électriques, évacuation des produits inflammables
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- La coupure de l'alimentation en eau
- La vidange et l'inertage des silos, fosses de stockage, fumière, pompes, canalisations, avec évacuation des matières organiques et des eaux usées vers une filière appropriée (dont l'épandage)
- Le démantèlement des installations photovoltaïques construites ou en projet et leur recyclage via filière appropriée.

3 - Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs de produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...)

4 - Conformément au IV de l'article 148 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, attestera de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Pièce n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire (1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation

n° PC 22053 23 C0003

déposée le **05 avril 2023**

par : **M.Patrice PECHEUL**

fera l'objet d'un permis tacite¹ à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

1) Le Maire ou le Préfet en délivre sur simple demande.

Cachet de l'administration :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce n°11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichage (2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement)

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire mentionnée au 2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement.

